Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une conduite d'adduction d'eau potable entre le réservoir de Bouquemont et la commune d'Ancemont, via les communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon Ladebat (SIELL) - 65 rue Charles de Gaulle - 55210 Heudicourt-sous-les-Côtes », reçu complet le 3 mai 2019, relatif au projet de création d'une conduite d'adduction d'eau potable entre le réservoir de Bouquemont et la commune d'Ancemont, via les communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installation d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m². » ;
- qui consiste à poser une conduite d'adduction d'eau potable, principalement le long de la route départementale RD34 ;
- qui vise à desservir en eau potable les communes de Villers-sur-Meuse, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons et Ancemont pour lesquelles les captages actuellement exploités présentent une pollution chimique due aux nitrates et aux pesticides ;
- qui est constitué de 3,6 km de conduite de diamètre 200 mm et 7,8 km de conduite de diamètre 150 mm, ainsi que de regards enterrés (vidanges, ventouses, ...) ;

Considérant la localisation du projet :

- en grande majorité sur l'accotement de la route départementale RD34 et dans une plus faible mesure sur des voies communales de la commune de Bouquemont ;
- en partie à proximité de la bordure ouest de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallee de la meuse de maizey a dieue-sur-meuse » ;
- en partie à proximité de la bordure ouest de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallee de la meuse » ;
- en partie à proximité de la limite Ouest de la zone Natura 2000 « ZPS - Vallée de la Meuse » ;
- au sein du projet de périmètre de protection rapprochée du captage de Villers-sur-Meuse ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :

- les impacts globaux sur la biodiversité liés à la proximité de plusieurs zonages environnementaux caractéristiques de sensibilités particulières (Natura 2000, znieff), pour lesquels il peut être considéré que les incidences du projet, principalement en phase chantier, ne sont pas notables (pas d'abattage d'arbre, faible emprise et durée limitée des chantiers, ...) ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein du projet de périmètre de protection rapprochée du captage de Villers-sur-Meuse, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions envisagées au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une conduite d'adduction d'eau potable entre le réservoir de Bouquemont et la commune d'Ancemont, via les communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse (55), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon Ladebat SIELL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG